



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 561-97

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN DE REMPLACER LES
ZONES 433 ET 612 PAR LES ZONES 454
ET 650

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des zones 433 et 612 par les zones 454 et 650 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression des zones 433 et 612 et par l'ajout des zones 454 et 650 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

3. CONCORDANCE

Les articles 39 et 84 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des chiffres "433" par les chiffres "454" et des chiffres "612" par les chiffres "650".

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 SEPTEMBRE 1997

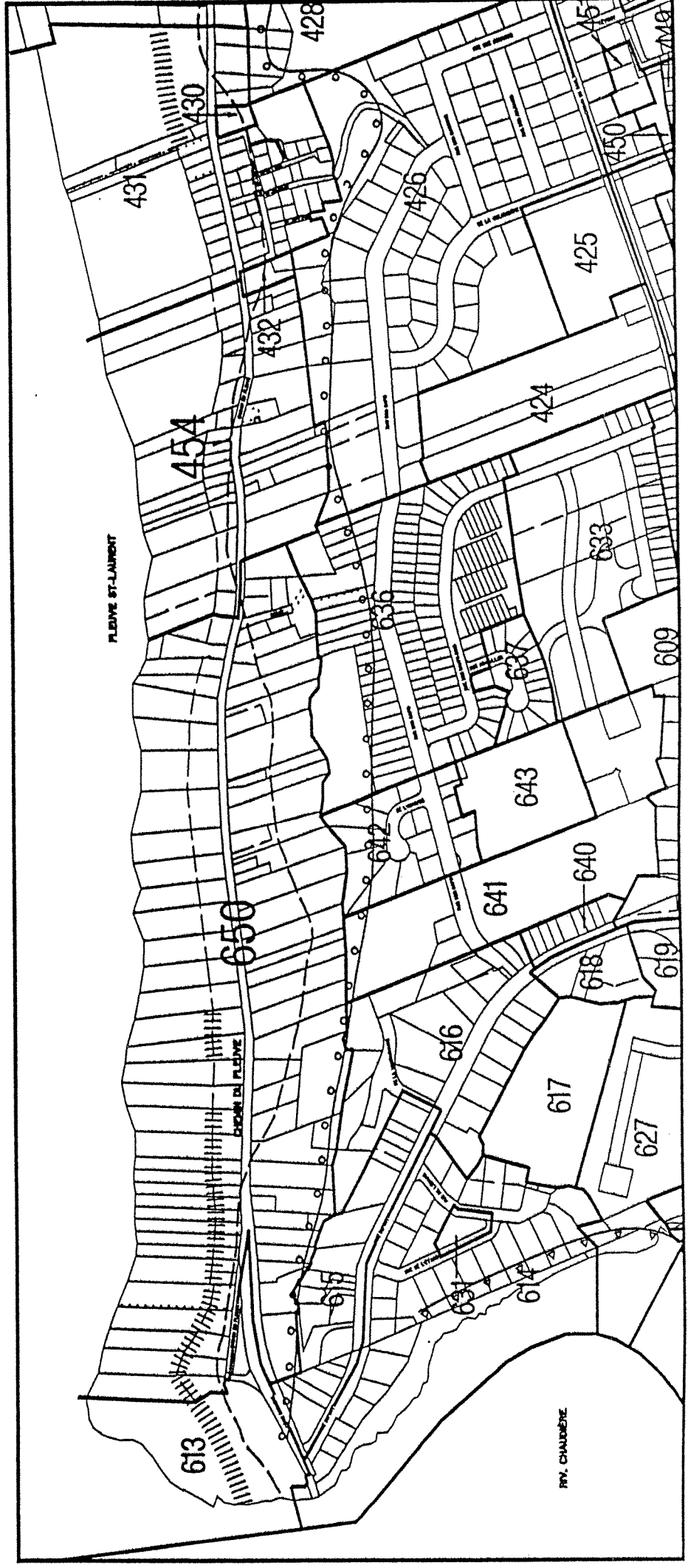
(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 SEPTEMBRE 1997



PROJET													
ZONE :		453	454										
DOMINANTE :		R	R										
HABITATION													
UNIFAMILIALE ISOLEE		•	•										
UNIFAMILIALE JUMEEE		•											
UNIFAMILIALE EN RANGEE													
BIFAMILIALE ISOLEE			•										
BIFAMILIALE JUMEEE													
BIFAMILIALE EN RANGEE													
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)													
COLLECTIVE													
DANS UN EDIFICE COMMERCIAL													
MAISON MOBILE													
INDUSTRIE													
LOURDE													
LEGERE													
ARTISANALE													
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE													
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS													
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS													
ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES													
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE LOURDE													
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC													
TRANSPORT													
STATIONNEMENT													
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE													
COMMERCE (AU DETAIL)													
PRODUITS DIVERS													
PRODUITS D'ALIMENTATION													
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS													
POSTE D'ESSENCE													
SERVICE													
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES													
PERSONNEL													
GOUVERNEMENTAL													
COMMERCIAL													
USAGE COMMUNAUTAIRE													
REGIONAL													
LOCAL													
EQUIPEMENT DE LOISIRS													
INTERIEUR													
EXTERIEUR LEGER			•										
EXTERIEUR DE GRANDE ENVERGURE													
LOISIR COMMERCIAL													
AUTRES USAGES PERMIS													
USAGES NON PERMIS													
NORMES D'IMPLANTATION													
HAUTEUR EN ETAGES (MAX.)		2	2										
HAUTEUR EN ETAGES (MIN.)		1	1										
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-										
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,4	0,4										
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)		6/7,5	2/6										
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BATIMENT	EDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-										
	EDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-										
	EDIFICE A BUREAUX (MIN.)	-	-										
	EDIFICE A BUREAUX (MAX.)	-	-										
	EDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-										
	EDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-										
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		-	-										
NB. LOGEMENTS / BATIMENT (MAX.)		1	2										
NOTE(S)		45	20										
		46	50										
NORMES SPECIALES (CHAP. XIV)													
REGLEMENT SUR LES P.A.E.													
REGLEMENT SUR LES P.I.I.A.													



 VILLE DE SAINT-ROMUALD		PROJET																	
		ZONE :	639	640	641	642	643	644	645	646	647	650							
		DOMINANTE :	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R							
HABITATION																			
UNIFAMILIALE ISOLÉE			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							
UNIFAMILIALE JUMELÉE			●	●			●					●							
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																			
BIFAMILIALE ISOLÉE											●								
BIFAMILIALE JUMELÉE																			
BIFAMILIALE EN RANGÉE																			
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)		●																	
COLLECTIVE																			
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																			
MAISON MOBILE																			
INDUSTRIE																			
LOURDE																			
LÉGÈRE																			
ARTISANALE																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																			
ENTRÉPOSAGE ET VENTE EN GROS																			
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																			
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																			
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC																			
TRANSPORT																			
STATIONNEMENT																			
INFRASTR. COMMUNICATION / SERVICE																			
COMMERCE (AU DÉTAIL)																			
PRODUITS DIVERS																			
PRODUITS D'ALIMENTATION																			
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																			
POSTE D'ESSENCE																			
SERVICE																			
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																			
PERSONNEL																			
GOUVERNEMENTAL																			
COMMERCIAL																			
USAGE COMMUNAUTAIRE																			
RÉGIONAL																			
LOCAL																			
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																			
INTÉRIEUR																			
EXTÉRIEUR LÉGER										●		●							
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																			
LOISIR COMMERCIAL																			
AUTRES USAGES PERMIS																			
USAGES NON PERMIS																			
NORMES D'IMPLANTATION																			
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		ILL	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2							
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1							
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-	-	-	-	0,05	-	-	-	-	-							
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,8	0,3	0,3	0,4	0,4	0,05	-	-	-	-	0,4							
MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.)		7,5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6							
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
	ÉDIFICE A BUREAUX (MIN.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
	ÉDIFICE A BUREAUX (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
TYPE D'ENTRÉPOSAGE EXTÉRIEUR		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		ILL	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1							
NOTE(S)				45 48	50	45 48			45 48	45 52	22 50								
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		I,II VI,VIII	IV,V	IV,V	IV,V	IV,V	I,II III,IV V,VI		IV,V		I,II,III IV,V								
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.							●												
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.																			